



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
d'ANGLES (85)**

n°MRAe 2018-3324

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAE¹ de la région Pays de la Loire, s'est réunie par conférence téléphonique le XXXXXXXX. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de la commune d'Angles (85).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Odile Stefanini-Meyrignac, et en qualité de membres associés Antoine Charlot et Vincent Degrotte.

Était présente sans voix délibérative : Thérèse Perrin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par la commune d'Angles pour avis de la MRAE, le dossier ayant été reçu le 12 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Vendée par courriel le 12 juillet 2018, dont la réponse du 21 août 2018 a été prise en compte.

Après en avoir délibéré, la MRAE rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

¹Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse

La commune d'Angles est une commune rétro-littorale d'environ 3000 habitants, dont le territoire se développe au nord sur un plateau cultivé, et au sud sur un secteur d'un intérêt exceptionnel du Marais Poitevin, notamment pour les oiseaux d'eau.

Incluse dans le parc naturel régional du Marais Poitevin, la commune est également dotée de formes urbaines traditionnelles et d'un patrimoine bâti spécifique de ce territoire. Elle est entrée dans le champ d'application de la loi Littoral en 2004 et est également soumise à un plan de prévention des risques littoraux.

Le dynamisme démographique important connu ces dernières décennies s'est traduit par un développement sous la forme d'opérations groupées pavillonnaires, en couronne, fortement consommateur d'espace. Le projet de SCoT du sud-ouest vendéen lui reconnaît le statut de pôle littoral d'influence. Le projet de développement de la commune, qui vise à porter la population de 3 000 à 3 800 habitants sur la prochaine décennie, apparaît cohérent.

Le PLU montre une ambition de maîtrise de la consommation d'espace et de prise en compte du cadre de vie et des enjeux environnementaux, en particulier de protection des espaces emblématiques de la commune.

Néanmoins, sa traduction réglementaire mériterait d'être renforcée sur plusieurs points pour être pleinement opérationnelle, notamment pour ce qui concerne l'implantation de l'extension de la zone d'activités, les objectifs de densité dans les orientations d'aménagement et de développement, la protection et la restauration du patrimoine bâti et vernaculaire, et le règlement des espaces à protéger dans le respect de la loi Littoral. La démonstration de la cohérence du projet de PLU avec la capacité de la station d'épuration et avec les documents supra-communaux, notamment pour la prise en compte des risques naturels devra également être apportée.

L'ensemble des recommandations faites par la MRAe est détaillé ci-après.

Avis détaillé

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la commune d'Angles, en tant que PLU permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et couvrant le territoire d'une commune concernée par la loi Littoral (articles R.104-8 2° et R. 104-10 et du code de l'urbanisme).

1 Contexte et présentation du projet

La commune d'Angles est située en zone rétro-littorale au sud-ouest de la Vendée.

Le territoire communal, d'une surface de 33,4 km², est à cheval sur le Marais Poitevin et sur un plateau agricole. Ce territoire recèle un patrimoine naturel de premier plan, reconnu par diverses inventaires et mesures de protection, notamment le site Natura 2000 du Marais Poitevin², qui englobe de vastes zones de prairies ouvertes, la partie aval du Lay et la vallée de Troussepoil. Composante du parc naturel régional (PNR) du Marais Poitevin, la commune se signale également par un patrimoine bâti caractéristique. L'habitat se répartit entre le bourg et le village de Moricq, secteur abritant les vestiges de l'ancien port et de la tour de Moricq.

La commune est entrée dans le champ d'application de la loi Littoral depuis le décret « estuaires » de mars 2004 et est couverte depuis novembre 2015 par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL). Elle est également comprise dans le périmètre du projet de SCoT du sud-ouest Vendée, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 4 juillet 2018 et est en enquête publique jusqu'à mi-octobre 2018.

La commune s'était dotée d'un PLU en 2008. L'annulation contentieuse de ce dernier a entraîné le rétablissement du plan d'occupation des sols antérieur à la loi Littoral de 1986, et caduc depuis le 27 mars 2017³.

La commune compte actuellement une population résidente d'environ 3 000 habitants et bénéficie d'un dynamisme démographique lié notamment à sa position rétro-littorale.

Ce nouveau projet de PLU, dont l'élaboration a été prescrite en janvier 2015, a été arrêté par une délibération du conseil municipal du 15 mai 2018.

2 Zone de protection spéciale (ZPS) FR5410100 et zone spéciale de conservation (ZSC) FR5200659

3 Conformément à l'article 135 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) promulguée en mars 2014.

Les enjeux principaux du PLU résident, pour la MRAe, dans la maîtrise du développement urbain rétro-littoral et des pressions liées à la fréquentation touristique, tant sous l'angle de la consommation d'espaces naturels et agricoles que sous ceux des composantes patrimoniales, de l'assainissement et des risques naturels, et de la prise en compte des espaces d'intérêts biologique et paysager.

S'appuyant sur un diagnostic qui met bien en lumière les problématiques auxquelles la commune est confrontée, la stratégie communale est fondée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), sur 3 objectifs structurants :

- respecter l'environnement et l'identité angloise,
- soutenir la vitalité de l'agglomération et des cœurs de vie par le développement maîtrisé de l'habitat,
- renforcer la vitalité des cœurs de vie et d'activités économiques.

2 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est globalement pédagogique et bien renseigné.

Quelques différences sont toutefois notées entre les diagnostics du projet de SCoT et celui du PLU, concernant par exemple le foncier économique disponible. Les données pour la zone artisanale des Motettes et la zone commerciale de la Dugeonnière sont à mettre à jour, et à assortir d'un repérage cartographique. Une présentation clarifiée de ces données est nécessaire à la justification du chiffrage de la consommation d'espace pour les activités, passée et future. Le taux de desserrement des ménages serait également à justifier.

Le rapport de présentation du PLU doit décrire l'articulation de ce dernier avec différents documents supra-communaux, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE du Lay, le schéma régional de cohérence écologique – SRCE, le plan de gestion des risques littoraux – PGRI, etc.

Lorsque le territoire d'une commune est doté d'un SCoT en vigueur, celui-ci assure une transivité entre le projet de PLU et les documents de rang supérieur avec lesquels le SCoT a eu lui-même à s'articuler.

Au cas présent, le projet de PLU s'appuie bien sur les documents supra-communaux, mais le rapport centre l'analyse de compatibilité du PLU sur le projet de SCoT du sud-ouest vendéen, actuellement en enquête publique et susceptible d'évoluer d'ici son approbation.

A moins que le projet de SCoT du sud-ouest vendéen ne soit entré en vigueur lors de l'approbation du PLU, ce dernier devra justifier de sa compatibilité vis-à-vis de l'ensemble des documents qui s'imposent à lui.

Le rapport explique les choix réalisés dans le PADD et leur traduction dans les documents opérationnels du PLU, après l'étude de plusieurs scénarios de développement de l'agglomération. Des explications plus précises étaient toutefois attendues sur certains points, s'agissant notamment des choix réalisés en matière de déclinaison de la loi Littoral, en particulier sur les secteurs de marais non reconnus en tant qu'espaces remarquables.

La présence ponctuelle de « coquilles », telles qu'une référence au SCoT du Pays de Retz, serait aussi à rectifier.

D'autres observations sont développées au fil de l'analyse thématique figurant ci-dessous.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1 Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace

Un dynamisme démographique important est observé sur la commune sur plusieurs décennies.

Selon le rapport de présentation, la commune a connu une consommation d'espace très importante entre 2006 et 2016 : environ 80 hectares parmi lesquels 72 hectares en extension de l'enveloppe urbaine, pour la construction de 870 logements (avec une densité moyenne de 12 à 14 logements par hectare) et l'aménagement de 8 hectares au profit d'activités économiques (incluant semble-t-il des parcelles de la zone artisanale des Motettes à ce jour non urbanisées⁴). Une trentaine d'hectares de zones d'urbanisation future (dénommées NA dans le POS), trop largement dimensionnées au regard des besoins, sont néanmoins restées non aménagées.

Le dossier prévoit un rythme de croissance moindre, de 2,5 %, correspondant à la construction de 50 à 55 nouveaux logements par an sur 10 ans en vue d'accueillir 800 habitants supplémentaires.

La révision à la baisse du dimensionnement des zones d'urbanisation future par le projet de PLU est à noter. Celui-ci prévoit de diminuer respectivement d'environ 80 % et 40 % la consommation d'extension urbaines pour du logement et des activités économiques. Pour cela, le projet de PLU privilégie un comblement des dents creuses et une densification mesurée de l'enveloppe urbaine, en organisant un échelonnement dans le temps de l'urbanisation des 16,9 hectares de zones 1 ou 2AUa à vocation d'habitat, situées pour 2/3 d'entre elles au sein même de l'enveloppe urbaine. Environ trois quarts des logements devraient ainsi être créés au sein de cette dernière, ainsi qu'un espace vert public de plus de 2 hectares au sud du bourg, en complément des espaces verts urbains préservés. La commune projette également l'instauration d'un droit de préemption urbain. Il serait toutefois intéressant de réfléchir à la possibilité d'accroître un peu plus la densité moyenne de 22,6 logements par hectare, projetée dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), par le biais de formes urbaines innovantes et qualitatives, afin de préserver davantage de possibilités d'urbanisation à plus long terme.

Le PLU prévoit également de développer la zone d'activités économiques, identifiée comme zone de rayonnement intercommunal dans le projet de SCoT, au sein d'une zone d'urbanisation future 1AUe de 4,3 hectares. Le dossier ne présente pas de recherche d'alternatives, plus économes en consommation d'espace et moins impactantes sur le plan paysager que le développement linéaire projeté le long de la route départementale.

Le choix de contenir les campings existants dans leurs limites autorisées est judicieux, au regard de l'enclavement de ces derniers dans le marais. Il conviendrait cependant de

4 Cf. carte page 136 du rapport de présentation.

retirer du règlement des secteurs Alt les possibilités de construction assimilables à des extensions d'urbanisation au sens de la loi Littoral.

La MRAe recommande de :

- ***comptabiliser l'ensemble des parcelles disponibles à ce jour dans les zones d'activités existantes des Motettes et de la Dugeonnière, pour calculer les surfaces réellement affectées au développement des activités économiques dans le projet de PLU ;***
- ***reconsidérer l'implantation de l'extension de la zone d'activités au regard des besoins et des enjeux environnementaux, en particulier paysagers ;***
- ***réexaminer les objectifs de densité des OAP dans une perspective plus volontariste, conciliant maîtrise de la consommation d'espace et qualité de vie.***

3.2 Espaces d'intérêt biologique et paysager

Le projet de PLU s'attache, en combinant différentes dispositions, à préserver les espaces littoraux et, plus largement, à prendre en compte la trame verte et bleue (TVB) de la commune, identifiée en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sur sa déclinaison dans le projet de SCoT.

Espaces remarquables au titre de la loi Littoral

L'identification des espaces remarquables au titre de la loi Littoral doit reposer sur les critères définis à l'article R.121-4 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU identifie à juste titre le marais en tant qu'espace remarquable, sous la forme d'un zonage Ar lié à sa vocation agricole.

A noter toutefois qu'il en exclut la vallée de Troussepoil, jugée plus représentative d'une ambiance bocagère que littorale, et un vaste secteur de marais au sud de la commune composé pour partie de prairies humides et de parcelles cultivées.

Il y a là un problème de cohérence, tant avec l'appartenance de ces zones humides au site Natura 2000 du Marais Poitevin qu'avec le fait que ces espaces sont à ce titre clairement identifiés dans le projet de SCoT du sud-ouest vendéen comme des espaces remarquables. La MRAe note de plus un manque de lisibilité lié à l'échelle de la carte utilisée⁵.

Le règlement définit les catégories d'aménagements autorisés en espaces remarquables par renvoi vers l'article L. 121-26, L.121-26 et R.121-5 du code de l'urbanisme. Or, ledit code détermine les types d'occupations que les communes peuvent choisir d'autoriser, mais n'implique pas que les communes les autorisent de manière exhaustive. Une analyse devrait figurer dans le rapport de présentation de façon à n'autoriser dans le PLU que les occupations du sol répondant à un besoin local et compatibles avec les usages et la sensibilité des milieux. A titre d'exemple, le PLU permet la création de nouveaux espaces de stationnement en espaces remarquables, alors que l'analyse figurant au rapport, centrée sur le bourg, ne fait pas ressortir la nécessité de tels équipements sur ces espaces sensibles.

⁵Carte d'application de la loi littoral issue du DOO du SCoT. Ce point a déjà été relevé dans l'avis de la MRAe sur le projet de SCoT. On relève par exemple l'identification erronée d'une coupure du vallon de Troussepoil à la limite communale entre Longeville-sur-Mer et Angles.

La MRAe recommande de réexaminer le projet de PLU au regard des besoins :

— en considérant « espaces remarquables au titre de la Littoral » l'ensemble des zones en site Natura 2000 du Marais Poitevin,

— en justifiant les aménagements prévus.

Coupages d'urbanisation

Le dossier identifie des coupures d'urbanisation. Cependant, leur formalisation tend davantage à marquer certaines franges urbaines qu'à localiser des coupures surfaciques. De plus, le projet de PLU ne contient pas de dispositions réglementaires dédiées, visant à rendre les coupures spécifiquement inconstructibles. Cela ne permet pas de cerner clairement l'étendue des secteurs compris dans ces coupures et de mesurer l'adéquation du règlement écrit de ces derniers. S'il ressort bien du dossier que les coupures n'accueilleront pas de développements urbains, celui-ci ne démontre pas de quelle façon l'absence de constructions nouvelles constitutives d'une forme d'urbanisation au sein des coupures (telles que par exemple la création de nouvelles constructions agricoles ou publiques) sera assurée.

La MRAe recommande de préciser l'emprise des coupures d'urbanisation et de veiller à ce que le règlement du PLU respecte le principe d'inconstructibilité qui les fonde.

Boisements et plantations

La loi Littoral fait obligation aux PLU de classer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (EBS) des communes en « espaces boisés », après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Il est également important d'assurer la protection d'autres boisements, isolés des principaux massifs ou disséminés dans les zones naturelles et urbaines, mais néanmoins intéressants pour des raisons écologiques ou paysagères. Les communes disposent pour ce faire de trois outils : les articles L.113-1 et 2 (protection forte au titre d'espace boisé classé) et L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme (protection plus souple issue de la loi "Paysages"), ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation, globales et sectorielles.

La commune est dépourvue de boisement conséquent et en particulier d'espace boisé significatif au titre de la loi Littoral.

Le projet de PLU prévoit une protection au titre de la loi "Paysages" d'une dizaine d'hectares de petits boisements, de 6,5 km de haies ou alignements d'arbres et de 11 arbres jugés d'intérêt, ainsi que des dispositions relatives aux espaces libres et plantations (recommandations, évitement des espèces invasives...) dans le règlement écrit.

La caractérisation des linéaires de haies non protégés (par exemple, entre la rue de la Barboire et du Fief, à l'Est du village de Moricq), n'est toutefois pas restituée, ce qui ne permet pas de se prononcer sur la pertinence de l'absence de protection de ces dernières.

Zones humides

La préservation des zones humides constitue un enjeu important et les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, qui demande aux PLU de définir des zonages protecteurs, assortis le cas

échéant de dispositions spécifiques dans le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, tenant compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Le territoire de la commune d'Angles s'inscrit dans le Marais Poitevin et abrite des zones d'intérêt exceptionnel, notamment en termes de potentiel d'accueil des oiseaux d'eau. L'inventaire communal des zones humides, mené suivant la méthodologie issue du SAGE du Lay adopté en 2008, est joint au rapport. La méthodologie employée est expliquée clairement. Des prospections complémentaires ont été réalisées au niveau des zones d'urbanisation future. La typologie des zones humides recensées sur la commune est présentée en tenant compte de leur état de conservation. Une localisation des 373 hectares de zones humides drainées, mentionnées dans le rapport, serait utile en complément.

Les zones humides inventoriées représentent environ 80 % du territoire communal. La commune s'attache à les prendre en compte par le biais du zonage du PLU et par une trame assortie de mesures de protection, précisant les occupations et usages qui peuvent y être admis sous conditions. Cependant, au regard de la configuration de la commune, si cette possibilité d'aménager des retenues d'eau à usage d'irrigation en zones humides, est maintenue dans le règlement, elle devra être étayée en pré-identifiant le besoin, les secteurs humides pressentis, l'absence de localisation alternative hors zone humide de ces ouvrages, et la possibilité de mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation.

L'indicateur de suivi des zones humides devrait s'attacher à la totalité des zones humides et pas uniquement aux 20 hectares hors marais.

La MRAe recommande de mieux justifier les choix concernant les aménagements permis par le PLU en zone humide.

3.3 Patrimoine bâti et vernaculaire

Le projet de PLU édicte des mesures de protection du patrimoine bâti et du petit patrimoine, identifiés comme un enjeu de maintien de l'identité angevine. Cependant, l'analyse des formes urbaines et architecturales figurant au rapport de présentation mériterait d'être développée afin de mieux garantir la prise en compte des enjeux patrimoniaux de bourgs d'Angles et de Moricq. En l'état, les secteurs d'intérêt patrimonial, urbanistique et paysager identifiés dans le PLU apparaissent trop restreints. Une caractérisation des éléments identitaires des bourgs, notamment un repérage des éléments de type venelles, murs et puits, qualité des maçonneries, implantation et nature des constructions, amèneraient à une lecture différenciée des secteurs urbanisables, notamment sur les jardins des deux logis du XVIII^e siècle. Enfin, les procédés à privilégier ou à éviter lors d'une restauration, notamment thermique, du bâti ancien mériteraient également de figurer au dossier.

La MRAe recommande de mieux identifier le patrimoine bâti et vernaculaire, et d'en renforcer la protection et la restauration.

3.4 Eaux pluviales et usées

Le dossier fait état d'une révision en cours du zonage de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées (ZAEU) approuvé en 2002, en vue de sa mise à l'enquête publique en même temps que le projet de PLU. La MRAe rappelle cependant, que les projets de ZAEU doivent lui être obligatoirement soumis en vue d'une décision de

soumission ou non à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Le dossier ne fait pas état du respect de cette obligation, préalable à la mise à l'enquête publique du projet de zonage révisé.

Le dossier mentionne l'existence d'un SPANC⁶ sans pour autant préciser le nombre de systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées existants contrôlés ni les mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements.

La capacité de traitement de la station d'épuration mise en service en 1995 est de 4 500 EH (équivalent habitant), pour une population actuelle d'environ 3000 habitants, que le PLU projette de porter à 3800. Suivant le rapport, la charge moyenne annuelle est d'environ 2/3, mais atteinte voire dépassée (jusqu'à 117 % en août 2017) en période estivale du fait du raccordement des campings, représentant une charge polluante de près de 2000 EH. La dérivation du surplus vers une lagune permet néanmoins de maîtriser la qualité de son rejet et ses rendements épuratoires. Le rapport précise qu'une extension de capacité de la station d'épuration est à l'étude et en recherche de financements, en vue de travaux à intervenir à l'automne 2019, pour remédier à la surcharge organique observée en période estivale et tenir compte de projets d'urbanisation et de croissance démographique. Le dossier devrait être complété sur la faisabilité de ces travaux dans le délai indiqué, ou devrait expliciter les conséquences et les mesures éventuelles à prendre en cas de report de ces derniers.

La commune ne semble pas dotée d'un zonage de l'assainissement des eaux pluviales. Le dossier rappelle que l'ensemble des rejets des eaux pluviales de l'agglomération se fait dans le Marais Poitevin, mentionne l'absence de schéma directeur et ne fait pas état de difficultés de gestion des eaux pluviales. Le projet de règlement du PLU prévoit des mesures en matière de maîtrise des rejets et de limitation de l'imperméabilisation des sols. La commune ne semble pas dotée d'un zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

La MRAe recommande de compléter les informations sur la gestion des eaux usées et de mieux justifier la capacité de la commune à traiter les effluents à venir, au regard des objectifs de développement de son projet de PLU.

3.5 Risques naturels

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques naturels aux PLU, qui ont un rôle important à jouer à travers la définition des zones de développement de l'urbanisation et l'édiction de mesures de réduction de vulnérabilité. D'une façon générale, le principe est de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, en ne favorisant pas l'apport nouveau de population dans les zones exposées à un aléa fort de submersion, et de ne pas augmenter le risque pour les populations déjà exposées.

La commune est concernée à la fois par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du bassin du Lay approuvé le 30 novembre 2015 et par un document cadre à l'échelle du bassin dénommé plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), adopté le 23 novembre 2015 et dont huit dispositions sont directement opposables aux documents d'urbanisme, indépendamment de l'existence d'un PPR.

Le rapport de présentation du PLU rappelle l'existence de risques naturels et du PPRL du bassin du Lay. Le zonage réglementaire du PPRL est reproduit, à titre d'alerte, sur les plans de zonage du PLU. Le zonage réglementaire et le règlement écrit du PPRL sont également annexés au PLU, sans que le PPRL complet ne soit annexé en qualité de

6 Service public d'assainissement non collectif.

servitude. Il serait notamment utile, dans un but pédagogique, d'ajouter la notice de présentation du PPRL.

La collectivité s'attache à ne pas développer l'urbanisation sur les espaces naturels concernés par un aléa inondation et le règlement du PLU fait le lien avec celui du PPRL et avec le PGRI. La cohérence du règlement avec le PPRL pourrait cependant être optimisée (concernant par exemple la zone UA, les clôtures).

La MRAe recommande de compléter l'information sur les risques figurant dans les différentes pièces du dossier et de veiller à justifier la cohérence du projet de PLU avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne dans le rapport de présentation du PLU.

3.6 Nuisances, sites et sols pollués, santé publique

L'attention doit être portée à l'aménagement des zones susceptibles d'être concernées par des nuisances ou par une pollution des sols. Le dossier fait état des nuisances sonores aux abords des infrastructures et identifie les sites et sols susceptibles d'être affectés par une pollution des sols recensés à l'échelle de la commune, sans toutefois permettre leur localisation à l'échelle cadastrale.

Il ressort de l'OAP relative au secteur de la rue de La Tranche que de futures habitations seront proches du camping L'Atlantique, et notamment de son complexe aquatique. Une attention particulière s'impose concernant l'aménagement de ce secteur afin de limiter les nuisances envers les riverains.

La MRAe recommande :

— de recenser l'ensemble des activités et équipements existants (activités économiques, salle des fêtes...) susceptibles d'engendrer des nuisances sonores sur la commune, ainsi que ceux autorisés ou en projet de façon à s'assurer de la cohérence du projet de PLU sur ce point,

— de localiser plus précisément les sites et sols susceptibles d'être affectés par une pollution des sols.

3.7 Changement climatique, énergie, mobilité

Le projet de développement, axé sur un confortement des bourgs intégrant des mesures incitatives aux déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle (vélo, co-voiturage notamment), sur la maîtrise des ruissellements et les mesures favorisant l'utilisation des énergies renouvelables et l'implantation de constructions de type bioclimatique, sont autant d'éléments qui participent à la limitation des émissions de gaz à effets de serre.

On relève cependant que la collectivité n'exploite pas l'ensemble des facultés offertes par les « nouveaux règlements de PLU » et par la loi « Transition énergétique pour la croissance verte » en matière d'incitations et de prescriptions favorisant la transition énergétique⁷.

Enfin, l'annonce de l'adoption d'un PCAET d'ici fin 2018 à l'échelle du SCoT mériterait d'être précisée.

La MRAe recommande de renforcer, dans les documents opposables du PLU, les incitations et prescriptions favorisant la transition énergétique.

⁷Les PLU peuvent, par exemple, imposer aux constructions neuves de couvrir une part de leur consommation d'énergie par la production d'énergies renouvelables ou accorder des bonus de constructibilité en ce sens.

Nantes, le 11 octobre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
présidente de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME